

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACITON SOCIALE N° 014-2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Mme EL HAJOUI Rachida, Mme GOMEZ Elisabeth, Mme MACKOWIAK Ghyslaine, Mr RUBANY Jean-Marc, Mme DARMOCHOD Yolande, Mme DA SILVA Alisson, Mr JEGOU Serge, Mme LE PORT Michèle, Mme PELTIER Claudine, Mme SCHEYDER Mireille.

Excusés : Mr DADDA Mohamed, Mme DIALLO Aminata, Mme SAINT-AMAUX Servane et Mme SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du budget primitif 2023 du CCAS

Monsieur le Président expose :

L'article L-1622-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités qui n'ont pas adopté leur budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- de mettre en recouvrement les recettes, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- En outre, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Pendant la période précédant le vote du budget, des règlements peuvent intervenir sur les reports de la section d'investissement qui doivent correspondre aux dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'année précédente.

Un état détaillé des reports de la section d'investissement doit être établi et adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses jusqu'à la reprise des crédits en cause dans le budget primitif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

➤ D'autoriser, au titre de l'exercice 2023 et avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2022 et selon le tableau ci-dessous (déduction faite des crédits budgétaires nécessaires au remboursement en capital de la dette) :

Dépenses

Budget Primitif 2022	:	249 041,79 €
Ouverture de crédits 2022 à 25 %	:	62 260,45 €

Répartis comme suit :

Chapitre 165	1 000,00 €
Chapitre 21	20 000,00 €
Chapitre 23	41 260,45 €

➤ D'autoriser, sur l'exercice 2023, le règlement des reports 2022 de la section d'investissement au vu d'un état détaillé adressé au comptable public.

➤ S'engage pour que tous les crédits budgétaires précités ci-dessus soient inscrits au Budget Primitif 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.